Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 056-215601162-20220708-232_11_2022_AG-AU

MAIRIE
TI-KÊR
DE
LOCMARIAQUER
LOKMARIA-KAER
56740 MORBIHAN

Tét. Pgz. 02.97.57.32.32
Fax. Pell. 02.97.57.32.85

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER

ARRETE PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 BIS DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER

N°232/11-2022 AG

Le Maire de la Commune de LOCMARIAQUER,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153.45 à L153.48,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2019 modifié le 25/01/2022

Vu le jugement avant-dire-droit n° 1904329 – 1906406 - 2001784 rendu par le Tribunal administratif de RENNES le 14 janvier 2022 décidant de surseoir à statuer sur les requêtes de l'indivision GOUZER et de Mr Yves GOUZER dans l'attente de la justification par la commune de Locmariaquer, dans le rapport de présentation du PLU, des besoins en matière de cultures marines, liés au classement en zones Ac et Ao, et du choix du périmètre des zones Ac et Ao.

Considérant :

- la nécessité de compléter le rapport de présentation du PLU ;

- que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

  1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
  4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
  5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- que par une délibération prochaine, le conseil municipal sera amené à décider la réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour ce projet de modification en application de l'article R104-33 CU et définira les modalités de la mise à disposition du public ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 056-215601162-20220708-232_11_2022_AG-AU

- que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au besoin à l'autorité environnementale ;

- qu'à l'issue de la mise à disposition du public du projet de modification, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-44 à L.153-48 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simpifiée n°1 bis du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de compléter le rapport de présentation du PLU en ce qui concerne la justification des zonages Ac et AO, comme demandé par le Tribunal administratif de RENNES.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet, aux Maires concernés par cette modification et aux Personnes Publiques Associées (PPA), pour avis, avant l'enquête publique du projet de modification.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA, sera mis à disposition du public.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune

Article 7 : M. le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à LOCMARIAQUER, le 08 juillet 2022

Le Maire,
Hervé CAGNARD

MAIRIE DE LOCMARIAQUER 56 (Morbihan)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.